

STÉPHANE BLANCHETTE
Président du conseil des gouverneurs

Envoyé par courriel

Le 18 octobre 2018

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, Québec, H4Z 1G3

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Réformes axées sur le client : Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les

Chère Me Beaudoin,

C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir la présente lettre au nom des membres du Conseil des fonds d'investissement du Québec (« CFIQ »), afin d'aborder des enjeux spécifiques au Québec dans le cadre des réformes mentionnées en rubrique. Nous vous référons au mémoire présenté par notre association nationale, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC ») relativement aux éléments de la consultation ayant une portée nationale. Veuillez noter que plusieurs de nos membres vont également soumettre des commentaires individuellement, en sus du mémoire de l'IFIC et de la présente lettre.

Partage entre le représentant et son cabinet

L'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, entré en vigueur le 13 juillet 2018, a été adopté afin de permettre à un représentant en épargne collective (ou en plans de bourses d'études), également inscrit comme conseiller en sécurité financière, de partager sa rémunération en épargne collective (ou en plans de bourses d'études) avec un cabinet en assurance de personnes dont il/elle est propriétaire.

Cet article vise donc à réintroduire dans la législation applicable le principe que l'on retrouvait à l'article 100 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* avant le 28 septembre 2009 et qui permettait un tel partage, soit avant que l'encadrement des disciplines de courtage en épargne collective et de courtage en plans de bourses d'études ne soit retransféré vers la *Loi sur les valeurs mobilières*. Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), il existait une divergence d'interprétation relativement à la possibilité ou non d'effectuer un tel partage. L'adoption de l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* était donc la solution.

Il est important de noter qu'entre le 28 septembre 2009 et le 12 juillet 2018, un tel partage de commission n'était pas considéré comme de l'indication de clients, de sorte que les articles applicables à l'indication de clients du Règlement 31-103 ne trouvaient pas application dans une telle situation. Malgré l'adoption de cet article, le partage de commission ne doit toujours pas être considéré comme de l'indication de clients.

Nous notons toutefois que les précisions apportées par le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des*

Me Anne-Marie Beaudoin

Objet: Réformes axées sur le client :

Projet de modification au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103

Le 18 octobre 2018

personnes inscrites (l'« IG 31-103 ») au sujet de l'article 13.7 du Règlement 31-103 (p. 88 de la version soulignée) ont une portée trop large :

« L'article 13.7 définit également l'expression « commission d'indication de clients » en termes génériques, de sorte qu'elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre. Nous évaluerons au cas par cas si un paiement donné constitue ou non une commission d'indication de clients. [...] »

Il appert du texte qu'un paiement, qui ne serait pas par ailleurs désigné par les parties à une entente comme une « commission d'indication de clients », pourrait être désigné comme tel par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et ainsi entraîner les obligations réglementaires correspondantes si un tel versement est effectué en échange d'une indication de clients.

De plus, nous notons que l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* mentionne que « Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité », d'où l'importance de l'interprétation à donner au Règlement 31-103 et à l'IG 31-103.

Recommandations:

- a. Afin d'assurer une cohésion entre la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et la *Loi sur les valeurs mobilières*, nous demandons que l'Autorité indique expressément que le partage de la rémunération d'un représentant en épargne collective (ou en plans de bourses d'études) avec un cabinet en assurance de personnes dont il est le/la propriétaire, ne constitue pas une commission d'indication de client au sens du Règlement 31-103, et qu'ainsi les articles applicables à l'indication de clients dans ce règlement ne trouvent pas application.
- b. Nous demandons que l'Autorité révise les explications données relativement à la définition de « commission d'indication de clients » dans l'article 13.7 de l'IG 31-103. Cette dernière aurait une portée trop large, particulièrement en ce qui a trait à la notion de partage. Nous recommandons l'utilisation d'une terminologie cohérente avec celle du Règlement 31-103, notamment par le remplacement du terme « partage » par le terme « octroi ».

Ententes d'indication de clients

Une incertitude demeure quant à savoir si les ententes d'indication de clients seront également visées par l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'IG 31-103 réfère au « partage de toute commission », ce qui crée une incohérence entre les modifications proposées au Règlement 31-103 et l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que :

« Le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre courtier ou conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) » [texte transitoire applicable jusqu'au 12 juin 2019]. »

La référence à « partage de toute commission » dans l'IG 31-103 vient brouiller les cartes avec le texte du nouvel article 160.1.1. Il est important d'éviter toute interprétation qui entraînerait un traitement

Me Anne-Marie Beaudoin

Objet: Réformes axées sur le client :

Projet de modification au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103

Le 18 octobre 2018

différent au Québec pour les courtiers en épargne collective et en plans de bourses d'études par rapport au traitement dans le reste du Canada en ce qui a trait aux ententes d'indication de clients et qui dénaturerait la raison pour laquelle l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a été introduit. Un partage de commission entre un représentant en épargne collective et son cabinet est de nature différente d'une entente d'indication de clients.

Recommandation:

Nous demandons que l'Autorité précise que l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique uniquement dans le cas des partages de commissions où il n'y a pas d'entente d'indication de clients.

* * * * *

Si vous avez besoin de plus ample d'informations à ce sujet, veuillez communiquer avec Kia Rassekh, Directeur régional, Québec, pour le CFIQ au krassekh@ific.ca ou au 514-985-7025.

Cordialement,



Stéphane Blanchette
Président du conseil des gouverneurs
Conseil des fonds d'investissement du Québec